

## INFORMATION REGLEMENTAIRE : SALAIRES APPRENTIS - APPRENANTS

### 1- Contrat d'apprentissage :

Année/Niveau de formation	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année (modulation de durée ou cycle 3 ans)
BEP carrières sanitaires et sociales (<26 ans)	<b>867,16 €</b>	<b>1 027,96 €</b>	<b>1 233,55 €</b>
	55 % du coefficient 145	65 % du coefficient 155	78 % du coefficient 155
BEP carrières sanitaires et sociales (>26 ans)	<b>1 576,66 €</b>	<b>1 581,48 €</b>	<b>1 581,48 €</b>
	100 % du coefficient 145	100 % du coefficient 155	100 % du coefficient 155
BAC et 1 <sup>ère</sup> année UFR pharmacie (<26 ans)	<b>884,28 €</b>	<b>1 061,20 €</b>	<b>1 235,43 €</b>
	56 % du coefficient 150	67 % du coefficient 160	78 % du coefficient 160
BAC et 1 <sup>ère</sup> année UFR pharmacie (>26 ans)	<b>1 579,07 €</b>	<b>1 583,88 €</b>	<b>1 583,88 €</b>
	100 % du coefficient 150	100 % du coefficient 160	100 % du coefficient 160

*JO du 04 juin 2021 - Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021*

### 2- Plan de développement des compétences :

Le plan de développement des compétences remplace le plan de formation depuis le 1er janvier 2019. Elaboré au regard des objectifs de votre entreprise, le plan vise à assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi - au regard notamment de l'évolution des métiers, des technologies et des organisations - et proposer des formations qui participent au développement de leurs compétences.

#### **Formations longues hors Pro-A**

600 heures maximum prises en charge à hauteur de 20 €/heure par l'OPCO

### **3- Contrats de professionnalisation non prioritaires :**

La rémunération des salariés de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme correspondant à un niveau III ou équivalent, bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée, à défaut de dispositions d'une convention collective nationale de branche fixant un salaire minimal supérieur, ne peut être inférieure à la rémunération conventionnelle prévue par la branche considérée et à 90 % du Smic. Pour les salariés de moins de 26 ans et de niveau inférieur, la rémunération est fixée par la convention collective de branche. Elle ne peut en aucun cas être inférieure aux minimaux fixés réglementairement en pourcentage du Smic (accord UNAPL du 25 juin 2015 – art 14).

NIVEAU	16 - 20 ANS	21 - 25 ANS	26 ANS ET +
Titulaire d'un diplôme niveau 5 (ex Niv III) ou équivalent	90% du SMIC	90% du SMIC	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Titulaire d'un BAC pro, d'un titre ou diplôme pro de niveau 4	65% du SMIC	80% du SMIC	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Autres	55% du SMIC	70% du SMIC	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic

#### **BP Préparateur en Pharmacie**

840 heures maximum prises en charge à hauteur de 15€/heure par l'OPCO

### **4- PRO A (ex période de professionnalisation) :**

Dans l'attente de l'extension d'un accord de branche, le dispositif ne peut être mobilisé.

Nous contacter au 03 80 53 93 50 pour tout complément d'information.